

AB INGENIERIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 113 avenue du 8 mai 1945

42340 VEAUCHE

448 810 291 R.C.S SAINT-ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

ET DECISION DU PRESIDENT DU 6 MAI 2024

AB INGENIERIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 113 avenue du 8 mai 1945

42340 VEAUCHE

448 810 291 R.C.S SAINT-ETIENNE

STATUTS

La société AB INGENIERIE a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé du 19 mai 2003.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2018 les associés ont décidé de la transformation en société par actions simplifiée et de l'adoption des présents statuts.

Article 1 – Forme :

La société est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

Toutes études se rapportant au bâtiment : l'établissement de projets architecturaux, la maîtrise d'œuvre, les études techniques, le pilotage et la coordination de chantier, l'assistance à Maître d'ouvrage et tous travaux de construction et de rénovation de bâtiments en entreprise générale.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, vendre, acquérir, échanger, prendre à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes entreprises ou tous établissements industriels et commerciaux, toutes fabriques, tous chantiers, ateliers ou locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériels,

Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale est AB INGENIERIE.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — Siège social :

Le siège social est fixé 113 avenue du 8 mai 1945 à VEAUCHE (42340).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Comité de Direction qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 — Durée :

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la Société en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 — Apports :

- 1) Il a été apporté en numéraire, à la constitution de la société, une somme globale de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (7.500 €).
- 2) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mai 2009, le capital a été augmenté d'une somme de CINQ CENTS Euros (500 €) par apport en numéraire pour être porté à la somme de HUIT MILLE Euros (8.000 €).
- 3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 3 630 euros pour être ramené à 4 370 euros par voie de rachat et d'annulation de 363 actions, puis augmenté d'une somme de 3 630 euros par incorporation de réserves.

Article 7 — Capital social :

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à HUIT MILLE euros (8 000 €).

Il est divisé en 437 actions de valeur égale.

Article 8 — Modification du capital social :

I - Augmentation du capital :

- a) Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
- b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- c) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction, une augmentation de capital.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

e) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

f) Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours de bourse, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'ont pas souscrits.

Si l'assemblée générale extraordinaire a expressément autorisé les souscriptions à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Comité de Direction, soit répartit le solde si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement, soit décide de limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies si celle-ci atteint au moins les 3/4 de l'augmentation décidée et à la condition que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire n'a pas expressément autorisé les souscriptions à titre réductible et si les actions non souscrites à titre irréductible représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Comité de Direction répartit le solde ou décide de limiter l'augmentation comme dit ci-dessus.

g) L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer totalement ou partiellement le droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, au vu des rapports du Comité de Direction et du Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un.

h) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

i) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Amortissement du capital :

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ».

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence le droit à l'éventuel premier dividende, et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

III - Réduction de capital :

a) L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière, que ce soit notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un, dans les délais légaux, avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. La décision de la réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Si elles ne sont pas motivées par des pertes, les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur les éventuelles oppositions. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires et les créanciers.

Article 9 – Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être immédiatement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Comité de Direction à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le Comité de Direction a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 – Forme des actions :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la Société.

Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination de l'associé et tous les éléments complémentaires d'identification et le cas échéant la nature juridique de son droit,
- son numéro qui lui est attribué par la Société,
- son adresse postale,
- sa résidence fiscale,
- le nombre de titres et les restrictions dont ils peuvent être frappés.

Article 11 – Transmission des actions :

I - La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cession, démembrement et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la Société.

Périodiquement et au moins semestriellement et notamment préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, les opérations inscrites au Registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre paraphé est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II - Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors d'augmentations du capital social de la Société sont négociables dès la réalisation de ces dernières.

III - Sauf si la Société ne comprend qu'un seul associé, toute cession d'actions ainsi que toute transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant au Comité de Direction par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Comité de Direction doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin de statuer le plus rapidement possible sur cette demande et, au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'a pas à être motivée et est immédiatement notifiée au demandeur.

Si cette notification n'est pas effectuée dans le délai ci-dessus imparti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision est négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la Société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de préemption ci-dessus visé, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'Expert lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la proposition d'acquisition qui lui est faite et conserver ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Comité de Direction, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si l'assemblée générale extraordinaire a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la Société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. En cas de refus d'agrément, il conviendra de se reporter à la procédure ci-dessus visée.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la Société ou de l'une de ses filiales, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 12 – Constitution en gage des actions :

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Les titres nantis doivent être virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la Société.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la Société de ses propres actions directement ou indirectement, est interdite.

Article 13 – Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Pour le cas où l'usufruit serait constitué dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'usufruitier verra son droit de vote limité aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices, toute autre décision relevant exclusivement de la compétence du nu-propriétaire.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 alinéa 2 et L 227-10 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus aux associés.

Article 15 – Le Président :

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, associée ou non associée, nommée par l'assemblée générale ordinaire pour une durée limitée ou illimitée.

Si le Président est nommé pour une durée limitée, il est indéfiniment renouvelable dans ses fonctions.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Toutefois, lors de cette nomination, l'assemblée générale ordinaire pourra exiger aux dirigeants de la personne morale nommée Président la désignation d'un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président représente la Société vis à vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et, ainsi, prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration comme de disposition. Le Président exerce toutefois ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'associés et, s'il existe, au Comité de Direction.

En l'absence de Comité de Direction, le Président exercera tous les pouvoirs attribués à ce dernier conformément aux dispositions des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La rémunération du Président est fixée par une décision du Comité de Direction.

Article 16 – Le Comité de Direction :

Un Comité de Direction peut être constitué à tout moment sur décision du Président.

Il est composé de deux membres au moins et six au plus, à savoir le Président, membre de plein droit, et une deuxième personne.

Le Président préside le Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Comité de Direction sur proposition du Président ou par l'assemblée générale ordinaire.

Les nominations des membres du Comité de Direction effectuées par le Comité de Direction doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité de Direction, à l'exception du Président :

- sont nommés pour une durée de six années qui expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ;
- sont toujours rééligibles ;
- peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour ;
- peuvent être associés ou non associés de la Société ;
- peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement ;
- doivent être âgés de moins de quatre-vingts ans ; le membre du Comité de Direction atteint par cette limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la

date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Comité de Direction, en remplacement. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Article 17 – Délibérations du Comité de Direction :

Les membres du Comité de Direction sont convoqués à ses séances par le Président, par tous moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire.

Lorsque le Comité de Direction ne comporte que deux membres, la date de réunion est fixée d'un commun accord entre ces derniers. Si les deux membres ne peuvent ainsi s'entendre sur une date à l'issue d'une période d'un mois, le Président l'a fixera seul.

Un membre du Comité de Direction ne peut se faire représenter aux séances de ce dernier que par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 18 – Procès-verbaux du Comité de Direction :

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social.

La justification du nombre des membres du Comité de Direction en exercice et du nombre des membres du Comité de Direction ayant participé à la délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal tant des membres du Comité de Direction présents que de ceux absents, excusés ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations du Comité de Direction sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le membre du Comité de Direction délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est par ailleurs tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance du Comité de Direction.

Article 19 – Pouvoirs du Comité de Direction :

Les pouvoirs du Comité de Direction sont identiques aux pouvoirs attribués au conseil d'administration des sociétés anonyme par les dispositions du Code de Commerce, sous réserve des dispositions particulières définies par les présents statuts.

Ainsi, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration comme de disposition ; le Comité de Direction exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'associés.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire des associés, à savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges de titres de sociétés, d'immeubles ou fonds de commerce ;

- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société ou à l'une de ses filiales ;
- la création de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- tout emprunt d'un montant en capital supérieur à la somme de 20 000 €uros.

Les décisions du Comité de Direction sont exécutées soit par le Président, soit par le Directeur Général.

Le Comité de Direction peut conférer en outre, à l'un de ses membres ou à des tiers associés ou non, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Article 20 – Le Directeur Général :

Pour assister le Président dans ses fonctions, il peut être nommé en qualité de Directeur Général une personne physique ou morale, associée ou non.

Le Directeur Général est nommé par le Comité de Direction sur la proposition du Président, pour une durée limitée ou illimitée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par le Comité de Direction, la nomination d'un nouveau Président ;

Etant précisé, qu'en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, définit l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui ne pourront excéder ceux du Président.

Le directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 21 – Rémunération des dirigeants :

I - La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées par le Comité de Direction. Elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

II - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société, répartie librement par eux.

III - Il peut être alloué par le Comité de Direction des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à l'un d'eux. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 – Responsabilité des dirigeants :

Le Président, le Directeur Général, les membres du Comité de Direction sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises

dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 23 – Convention entre la Société et ses dirigeants ou ses associés :

I - Les conventions visées au premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

II - Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, ou à défaut le Président, doit établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les membres du Comité de Direction d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

III - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 24 – Commissaires aux Comptes :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de Commerce.

Ils sont tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes, si la société atteint à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par l'article R227-1 du code de commerce : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Ils sont tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes, si la société contrôle, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ces Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 25 – Attributions et rémunérations des Commissaires aux Comptes :

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et en établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont convoqués à la réunion du Comité de Direction qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 26 – Convocation des assemblées générales :

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

En cas de démembrement des titres, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participation aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de vote par correspondance. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réunie une assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

Les assemblées générales sont convoquées par le Comité de Direction, sur proposition du Président, par lettres recommandées ou par lettres simples adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes, ou par tout autre moyen, même verbalement.

A défaut de convocation par le Comité de Direction, les assemblées générales peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins à l'avance ou sans délai en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Article 27 – Ordre du jour des assemblées générales :

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28 – Admission aux assemblées générales :

I - Tout associé et, en cas de démembrement des actions, l'usufruitier comme le nu-propiétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous

réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

II - Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou encore par tout mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Comité de Direction et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 29 – Tenue des assemblées générales :

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions fixées par la loi.

Article 30 – Procès-verbaux des assemblées générales :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article R225-22 du Code de Commerce.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le membre du Comité de Direction délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 31 – Attributions de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Comité de Direction et du Commissaire aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels. Elle statue sur l'affectation des résultats et sur toute distribution de dividendes.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque le Président, les membres du Comité de Direction et les Commissaires aux Comptes, et ratifie les nominations provisoires de membres du Comité de Direction.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

Article 32 – Quorum et majorité de l'assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, en cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 33 – Attributions de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à :

- apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la loi ;
- décider les opérations excédant les pouvoirs du Comité de Direction ;
- agréer les cessions d'actions visées à l'article 11 – III.

Article 34 – Quorum et majorité de l'assemblée générale extraordinaire :

Sous réserve des exceptions prévues par la loi pour certaines augmentations de capital, (incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, même lorsque cette capitalisation est réalisée par élévation du nominal des actions.), l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Dans ces deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Par exception, l'unanimité des associés est exigée :

- pour les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé,
- pour adopter toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

Article 35 – Consultation écrite des associés :

Afin d'éviter la tenue d'une assemblée générale, le Comité de Direction, peut, sur proposition du Président, décider que, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels devant être prises obligatoirement en assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes décisions pourront être prises valablement par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du Comité de Direction et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées par les mots « oui » ou « non » pour chaque résolution. La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus indiqués sera considéré comme s'étant abstenu.

Dès réception du vote de tous les associés, le Comité de Direction établira un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des résolutions proposées.

Toutefois, cette procédure de consultation écrite est interrompue si un associé demande à la Société, dans le délai de 5 jours suivant la réception des projets de résolutions, qu'une assemblée générale soit convoquée afin de délibérer sur ces projets de résolutions.

Article 36 – Droit de communication des associés :

Tout associé et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propiétaire, a le droit d'obtenir communication et le Comité de Direction a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent applicables aux sociétés anonymes.

Article 37 – Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 38 – Inventaire - Comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 39 – Fixation et répartition des bénéfices - Modalités en paiement des dividendes - Acomptes :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée fixe les modalités de la distribution tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Comité de Direction peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient la connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 – Filiales et participation :

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Comité de Direction peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le Comité de Direction doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant ressortir la situation des filiales et participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait dix pour cent, la situation devrait être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 41 – Transformation :

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par les associés sur le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un, ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

Article 42 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Ces dispositions ne seraient pas applicables si la Société se trouvait en état de règlement judiciaire ou était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 43 – Dissolution - Liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 44 – Contestations - Election de domicile :

Toutes les constatations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUS REFONDUS SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024 ET DECISION DU PRESIDENT EN
DATE DU 6 MAI 2024

Copie certifiée conforme

Le Président

Luc BOUDET

Signé électroniquement le 14/05/2024 par
LUC BOUDET

 Signed with
universign